

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 4 décembre 1959.

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée,
portant **Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre ;

PAR M. ROBERT BURON,
Ministre des Travaux publics et des Transports ;

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,
Ministre des Armées ;

PAR M. ANTOINE PINAY,
Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre ;

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des affaires économiques et du plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les personnes embarquées à bord des navires autres que les navires de guerre, immatriculés en France ou en Algérie, sont soumises aux dispositions d'un Code dit « Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande » promulgué par une loi du 17 décembre 1926, depuis lors modifiée à diverses reprises.

Plusieurs dispositions de ce Code ne cadrent plus avec le contenu de divers textes législatifs intervenus depuis un certain temps. Les données de l'expérience ont fait apparaître d'autre part la nécessité de modifier ou de compléter quelques-unes de ses dispositions.

Le projet de loi ci-joint tend en conséquence à la mise à jour de la loi du 17 décembre 1926 dans les conditions qui font l'objet des développements ci-après.

*
* *

L'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, relative à l'enfance délinquante, a soustrait les mineurs de dix-huit ans à la compétence des tribunaux ordinaires. Il importait de mettre les dispositions du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande en harmonie avec la législation spéciale ainsi intervenue, fondée sur le principe que les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne peuvent être justiciables que des Cours d'Assises des mineurs ou des Tribunaux pour enfants. Si, en effet, la juridiction compétente doit, à l'égard de ces jeunes gens, être spécialisée, c'est qu'il est nécessaire de procéder non seulement à l'instruction ordinaire sur les faits délictueux, mais encore à une observation sur la personnalité des délinquants. Les mesures finalement appliquées — même si elles sont exceptionnellement de caractère pénal — sont d'une part, commandées par la nature des antécédents des intéressés et par les éléments caractériels et sociaux ayant influé sur leur compor-

tement et, d'autre part, subordonnés aux besoins de leur rééducation. Les mesures éducatives appliquées doivent pouvoir être à tout moment modifiées par le juge. Dans un domaine aussi délicat et aussi lourd de responsabilités que celui du relèvement de l'enfance et de l'adolescence délinquantes, il n'a pas paru possible d'aménager la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux d'une façon qui les rende aptes au jugement des mineurs. Bien plutôt a-t-il semblé convenable que ces jeunes gens soient déférés aux autorités judiciaires prévues à l'ordonnance de 1945 modifiée, étant entendu, toutefois, que les autorités du bord conserveraient entière compétence en ce qui concerne l'enquête et les mesures provisoires.

Dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 modifiée, le projet d'ordonnance modifie en conséquence le Code de 1926 dans les articles ci-après analysés :

— l'article 4 du projet de loi complète l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du Code qui ne visait que les juridictions de droit commun et les tribunaux maritimes commerciaux afin de réserver le sort des mineurs tel que réglé par les articles 33 et 37 suivants ;

— l'article 6 du projet modifie l'article 28 alinéa 2 du Code pour lui faire préciser que, dans le cas de détention préventive à bord, le mineur de dix-huit ans doit être séparé de tous autres détenus ;

— l'article 7 du projet modifie l'article 30 alinéa 3 du Code pour apporter la même précision touchant l'incarcération à bord et ajouter que les mineurs de treize ans ne peuvent être incarcérés à terre dans un établissement pénitentiaire sauf le cas de crime. L'éventualité de l'application du Code à un mineur de treize ans ne peut, en fait, se présenter pour les marins, ceux-ci n'étant autorisés à embarquer qu'après avoir satisfait aux obligations scolaires. Mais elle peut se réaliser pour des passagers ;

— l'article 9 du projet modifie le dernier alinéa de l'article 33 pour désigner l'autorité qui devra être saisie d'un crime ou d'un délit commis par un mineur de dix-huit ans ;

— les articles 13 et 15 du projet modifient enfin les articles 36 *bis* et 37 du Code pour tenir compte de la modification de compétence réalisée à l'article 33.

La loi du 5 juin 1943 avait créé un tribunal maritime commercial au Maroc, en Indochine et aux Antilles. Il ne saurait être aujourd'hui question de constituer un tel tribunal sur le territoire des Etats souverains du Maroc et du Viet-Nam. Quant à celui de Fort-de-France, il n'a jamais été réuni depuis sa création, il ne possède d'ailleurs qu'une compétence limitée à un certain nombre de délits relativement mineurs, car ceux prévus par les articles 80 à 85 et 87 du Code (pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation) échappent à sa compétence.

Son existence, toute théorique, ne présente donc pas d'intérêt réel. Au surplus, le fait que sa présidence soit confiée à un officier de marine lui confère un caractère militaire qui ne correspond pas à l'esprit ayant présidé au rétablissement des tribunaux maritimes commerciaux en 1939. Il a paru qu'il y avait lieu de le supprimer tel qu'il existe actuellement dans les textes. La question s'est alors posée de savoir s'il convenait d'introduire dans les départements d'outre-mer des tribunaux maritimes commerciaux identiques à ceux de la métropole. Un examen objectif du problème a conduit à répondre à cette question par la négative. De tels tribunaux, qui sont présidés par un administrateur de l'inscription maritime n'ayant pas participé à l'enquête préliminaire et qui doivent comprendre un inspecteur de la navigation et un capitaine au long cours, ne peuvent fonctionner dans des pays où il ne se trouve en service qu'un seul officier du Corps des administrateurs de l'inscription maritime (et où même il ne s'en trouve parfois aucun : cas de la Guyane), où il n'existe pas d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et où il est souvent difficile de trouver un titulaire du brevet métropolitain de capitaine au long cours remplissant les conditions voulues pour siéger.

Sans doute aurait-on pu imaginer la mise en place de tribunaux maritimes commerciaux dont les règles de composition auraient été assez souples pour échapper aux impossibilités de fait qui viennent d'être exposées. Mais l'imprécision des termes que la loi eût dû employer pour autoriser ce résultat aurait été telle que la compétence et l'autorité de magistrats occasionnels désignés dans de telles conditions, d'une façon pratiquement quasi discrétionnaire, n'auraient pu être sérieusement garanties. Il valait mieux, dès lors, s'en remettre aux tribunaux de droit commun du soin de sanctionner, dans les départements d'outre-mer, toutes les infractions au Code pénal de la Marine marchande, plutôt qu'à

des juridictions d'exception dont on aurait simplifié à ce point les règles de composition que l'autorité et le prestige qui doivent s'attacher à tout tribunal leur auraient été par là même enlevés. L'exemple des tribunaux de commerce, auxquels se substituent les tribunaux civils là où il n'en peut être institué faute d'éléments valables en nombre suffisant, témoigne, dans un domaine assez comparable, d'une prudence dont l'on ne saurait se départir en matière pénale.

Les articles 9 et 13 du projet de loi tendent donc à modifier les articles 33 et 36 *bis* du Code, de manière à confier aux tribunaux de droit commun, dans les départements d'outre-mer, la connaissance de tous les délits ou contraventions prévus audit Code. Les tribunaux maritimes commerciaux du Maroc, d'Indochine et des Antilles, prévus à l'article 89 du Code, sont supprimés (art. 22 du projet).

On pourrait objecter, à l'encontre de cette saisine générale des tribunaux correctionnels des départements d'outre-mer, que d'importantes affaires, nées de sinistres maritimes survenus dans les eaux lointaines et soulevant des problèmes de responsabilité nautique extrêmement délicats, risqueront de prendre parfois au dépourvu des magistrats non spécialisés qui n'auront pas toujours la ressource de faire appel à des experts locaux suffisamment qualifiés pour éclairer convenablement leur religion. Mais il convient de considérer que le nouvel alinéa 2 de l'article 37 du Code, tel que modifié par l'article 15 du projet, détermine la compétence des tribunaux en fonction soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire. Cette disposition permettra aux autorités des départements d'outre-mer de renvoyer le dossier à un tribunal maritime commercial de la Métropole ou d'Algérie chaque fois qu'il sera d'une saine administration de la justice d'agir de la sorte.

*
* *

Au sujet de ce nouvel alinéa 2 de l'article 37, il paraît nécessaire de préciser qu'il a pour objet de mettre fin à l'incertitude régnant jusqu'ici quant à la portée exacte à donner au texte actuel. L'opinion selon laquelle l'attribution de compétence actuellement

définie à cet alinéa 2 ne vise que l'action civile a été soutenue avec succès devant certaines juridictions. Mais l'Administration a pris en plusieurs circonstances une position contraire, considérant que ledit alinéa concernait aussi bien l'action publique que l'action civile.

La rédaction nouvelle proposée par l'article 15 du projet s'impose donc pour lever toute ambiguïté en la matière.

*
* *

Parmi les articles du Code dont les dispositions ne cadrent plus avec celles d'autres textes législatifs intervenus depuis quelque temps, il y a lieu de relever tous ceux qui se réfèrent au Code d'instruction criminelle, remplacé par le Code de procédure pénale. Les articles 6, 7, 9, 10, 14 et 15 du projet de loi ci-contre tendent à réaliser les modifications qui s'imposent.

Certains délits sont devenus de simples contraventions du fait de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. Partout où, dans les parties du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande relatives à la procédure ou dans celles concernant à la fois des infractions restées des délits et des infractions devenues des contraventions, le terme « délit » est seul employé, il convient donc de lui ajouter celui de « contravention » ou de le remplacer par celui, plus général, d'« infraction ». Tel est l'objet des articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 19 du projet de loi.

Le fait que, dans l'instruction des affaires de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux, les administrateurs de l'inscription maritime soient investis des pouvoirs conférés aux juges d'instruction par le Code de procédure pénale (art. 36 *ter* du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande), a conduit à penser qu'il convenait d'ouvrir une possibilité d'appel devant la Chambre d'accusation contre les ordonnances rendues par eux. A égalité de pouvoirs, doit correspondre, en effet, une égalité de soumission au contrôle des juridictions supérieures chargées de veiller à ce que ces pouvoirs s'exercent dans le respect de la loi. L'article 14 du projet de loi complète en conséquence l'article 36 *ter* du Code.

*
* *

Le décret du 28 juin 1947 a étendu le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande aux navires immatriculés dans les départements d'outre-mer. La rédaction du 1° de l'article premier du Code doit donc être revue en conséquence, ainsi que celles des articles 2, 3, alinéa 1^{er}, 33, alinéa 1^{er}, et 63. Les articles premier, 2, 7, 9 et 18 du projet de loi tendent à réaliser l'alignement des départements d'outre-mer sur la Métropole comme le Code l'avait déjà fait dès l'origine pour ceux de l'Algérie.

*
* *

En ce qui concerne l'article 87 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, il importe de considérer que la loi du 1^{er} avril 1942 a institué la « carte de circulation », venue s'ajouter au « rôle d'équipage » et au « permis de circulation ». Cet article n'ayant pas été tenu à jour de cette innovation, il y a lieu de compléter en conséquence l'énumération qu'il contient des divers titres de navigation en usage. Tel est l'objet de l'article 20 du projet de loi.

*
* *

La rédaction actuelle de l'article 90 du Code est peu intelligible dans sa partie relative à la désignation du quatrième juge, effectuée en fonction de la qualité du prévenu. Le texte de l'article 22 du projet de loi la reprend sous une forme plus claire. Il comble, en outre, la lacune correspondant au cas où le prévenu n'est pas un marin.

La fin de l'article 90, relative à la composition des tribunaux maritimes commerciaux du Maroc, d'Indochine et des Antilles est supprimée.

Un article 90-1 est ajouté pour tenir compte des cas où, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus titulaires de brevets ou diplômes différents, ou des prévenus dont certains sont brevetés et d'autres ne le sont pas.

*
* *

Le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande n'a pas prévu dans quelles conditions il serait ouvert droit au paiement de frais de justice, à l'occasion du fonctionnement des divers organes d'instruction ou de juridiction.

En ce qui concerne les juridictions de droit commun cette question fait l'objet de l'article 800 du Code de procédure pénale.

Des difficultés soulevées quant à la régularité d'opérations effectuées ont conduit à prévoir dans le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande une disposition analogue, d'où l'adjonction proposée à l'article 94 dudit Code.

*
* *

Tels sont les motifs qui ont conduit à l'élaboration du projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Au 1° de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926, les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'Outre-Mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. »

Art. 3.

L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes »

Mettre :

« Des infractions maritimes ».

Art. 4.

L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ... la connaissance des délits appartient... »

par :

« ... la connaissance des contraventions et des délits appartient... ».

A la suite dudit alinéa premier, ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de 18 ans ».

Au dernier alinéa du même article,

Au lieu de :

« ... toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »

Mettre :

« ... toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ».

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »

Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ».

Art. 6.

L'alinéa premier de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente ».

Art. 7.

A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi, remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »

Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie et d'outre-mer... ».

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale... ».

Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

... « celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de 18 ans doit être séparé de tous autres détenus. »

Art. 8

A l'alinéa premier de l'article 31 de la même loi, remplacer :

« ... tout prévenu de crime ou délit... »

Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »

Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'Outre-Mer... »

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de procédure pénale... ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'of-

ficier du Ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 *bis*, il saisit : en France et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'Outre-Mer le Procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 francs commises par des mineurs de 18 ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2° du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1° Si le délinquant est âgé de 18 ans ou plus, le Procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 *bis*. Toutefois, dans les départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République dans tous les cas ;

« 2° Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction : le Procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Art. 10.

L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »

Par :

« ... crime, délit ou contravention... »

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. »

Par :

« ... conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de procédure pénale. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire sous pli fermé et scellé, au Ministre chargé de la Marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le Procureur de la République, soit le Président du Tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33 ».

Art. 12.

L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ... ainsi que les crédits prévus... »

Par :

« ...ainsi que les délits ou contraventions prévus... ».

A l'alinéa 2, remplacer :

« Pour les délits prévus par... »

Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... ».

Art. 13.

L'article 36 *bis* de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 *bis* sont, en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la connaissance des

tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des articles 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de 18 ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2°) ».

Art. 14.

A l'alinéa premier de l'article 36 *ter* de la même loi, remplacer :

« ... chargés de l'instruction des délits... »

Par :

« ... chargés de l'instruction des délits ou contraventions... ».

Aux alinéas premier et 3, remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'accusation par le Procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du Directeur de l'inscription maritime ».

Art. 15.

L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit

du port d'immatriculation du navire. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante ».

Art. 16.

L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire ».

Art. 17.

L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions concernant la police de la navigation ».

Art. 18.

L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa, remplacer :

« ... rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »

Par :

« ... rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'Outre-Mer ».

Art. 19.

L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le président du tribunal maritime commercial, soit le Procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Art. 20.

L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin. »

Art. 21.

L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal. »

Art. 22.

La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du même brevet ou diplômé ;

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas un marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B et C ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans les ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier. »

Art. 23.

Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Si, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes autres que des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés. »

Art. 24.

L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. »

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : Robert BURON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances.

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.